

tendeur : l'Opposant en vertu d'un jugement du 11 Avril, 1834, enrégistré avant le premier Novembre, 1844 ;—le Demandeur en vertu d'un Jugement du 11 Octobre, 1833, non enrégistré. Par le projet de distribution, l'Opposant, créancier d'une date postérieure, était colloqué en préférence au Demandeur ; de là contestation de la part de ce dernier, fondée sur l'antériorité de sa créance. L'opposant maintenait le projet, sur ce que l'enrégistrement de sa créance lui avait acquis un droit de préférence contre tout autre créancier, même antérieur, qui n'aurait pas enrégistré, aux termes de l'ordonnance des Bureaux d'Enregistrement ou d'hypothèques, 4e Victoria, chap. 30. section 4.—Le 31 Mars, 1845, la Cour, à l'unanimité, a maintenu l'Opposant dans ses prétentions, et renvoyé le Demandeur de sa contestation, accordant à la créance postérieure enrégistrée le pas sur la créance antérieure non enrégistrée, et résolvant ainsi dans l'affirmative la question de la rétroactivité de l'Ordonnance des Bureaux d'Enregistrement. Aussi depuis, tous les ordres ou projets de distribution ont-ils été faits dans ce sens, et homologués par la Cour.



QUESTIONS DE PRATIQUE DÉCIDÉES PAR LA COUR DU BANC DE LA REINE DU DISTRICT DE MONTRÉAL.

DILLON, vs. CHABOT:—Le 22 Juillet, 1845, la Défendresse fait motion " que le Demandeur soit forcé de répliquer aux défenses et de répondre aux Exceptions, faute par lui de l'avoir fait dans le délai fixé par les règles de pratique de cette cour." à cette motion était jointe le certificat du greffier, constatant le fait allégué. *Avis de cette motion n'avait pas été donné à l'autre partie.* La Défendresse invoquait le 3e article de la 7e section des *règles de pratique*, qui oblige les parties à produire, dans les délais fixés, leurs divers *plaidoyers* respectifs (*their several and respective pleadings*) même " sans aucune motion ou autre application à cet effet ;" 2o. le 2e article de la 8e section des mêmes règles, qui ordonne que la contestation sera liée et parfaite entre les parties avec la Déclaration et la Défense au fonds " à laquelle le Demandeur pourra répliquer *s'il le juge à propos.*"

Le 23 Juillet, la Cour rejette la motion faite d'avis donné au Demandeur.

LA ROCQUE vs. DUMOUCHEL.—Sept. 1845.—Le 25e article de la 7e section des règles de pratique porte que lorsqu'un Défendeur n'aura pas plaidé à l'action dans les délais, et que ces délais expireront en terme, le Demandeur, sur la production d'un *certificat du Protonotaire*, qu'il n'a pas été enfilé de *plaidoyer*, obtiendra, sur sa motion à cet effet, la permission de procéder *Ex Parte*. Le Protonotaire a droit à un honoraire pour délivrer ce certificat.

Dans la présente cause, l'avocat du Défendeur avait signé un consentement sur motion même. La Cour a décidé que ce consentement du Défendeur à la motion dispensait le Demandeur de la production du *certificat du Protonotaire*.